

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°300/2022

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – soirée RMI 30 – salle des garrigues

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1 à et L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11, et D.3335-16 à D.3335-18 ;
Vu l'arrêté Municipal N° 35/2022 du 23 février 2022 portant autorisation d'ouvertures de débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Président de l'association RMI 30, sise 22 rue Vincent – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto, organisé par RMI 30 le dimanche 8 janvier 2023 de 17 heures30 à 21 heures.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...), il convient d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Arrête

Article 1 : L'association RMI 30 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des garrigues, cours Jean Jaurès le dimanche 8 janvier 2023 de 17 heures 30 à 21 heures.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Au regard du contexte sanitaire, l'accès aux installations se fera sous couvert et sous la responsabilité de l'association utilisatrice. Celle-ci respectera strictement et scrupuleusement les mesures gouvernementales et locales afférentes.

Elle sera particulièrement vigilante aux :

- Publics concernés,
- La distanciation sociale et, la protection du public, des acteurs et du personnel,
- Activités proposées.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1°** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3°** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services de Manduel, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **23 DEC. 2022**

Fait à Manduel, le 23 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

